RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 15669
Numéro SIREN : 533 652 004
Nom ou dénomination : ARPAJON

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 65568

SCS ARPAJON
Société en Commandite Simple à capital variable
Siège social : 7 place d'Iéna – 75116 Paris
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 533 652 004

(la « **Société** »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 11 FÉVRIER 2022

EXPRIMÉES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

L'an deux mille vingt-deux,
Le onze février,

Les soussignés :

- **La société MARNE ET FINANCE,**
 Société par actions simplifiée au capital de 518.000 €,
 Dont le siège social est sis 7 place d'Iéna – 75116 Paris,
 Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 438 993 263,
 Représentée par son président, Monsieur Jean-Bernard Thierry BRISSAUD ;

- **La société BOISSIERES PART,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 9.528,06 €,
 Dont le siège social est sis 7 place d'Iéna – 75116 Paris,
 Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 424 084 036,
 Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard Thierry BRISSAUD ;

- **La société COMPAGNIE FINANCIERE DE COMMERCIALISATION "CFC",**
 Société à responsabilité limitée au capital de 152.449,02 €,
 Dont le siège social est sis 21 place de la République – 75003 Paris,
 Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 328 960 794,
 Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard Thierry BRISSAUD ;

- **La société GESTION PARTICIPATIONS 189,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €,
 Dont le siège social est sis 13 rue Camille Desmoulins – 92441 Issy-les-Moulineaux,
 Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 382 971 232,
 Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard Thierry BRISSAUD ;

- **La société SCS INVEST DEVELOPPEMENT,**
 Société en commandite simple à capital variable,
 Dont le siège social est sis 7 place d'Iéna – 75116 Paris,
 Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 832 129 175,
 Représentée par la société BOISSIERES PART, associée-commanditée gérante,
 Elle-même représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard Thierry BRISSAUD ;

- **Monsieur Thierry CHOURAQUI,**
 Né le 13 juin 1958, à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française,
 Domicilié au 9 Allée des impressionnistes – 92160 Antony ;

Agissant en qualité de seuls titulaires de la totalité des parts sociales de la Société (les **« Associés »**),

Rappelant que, conformément à l'article 17.3 des statuts de la Société, les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé ;

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes décisions, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- le rapport du Gérant ;
- le texte des présentes décisions ;
- le projet de statuts de la Société ;
- le rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes sur la transformation en société par actions simplifiée.

ont pris les décisions qui suivent portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social ;
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
4. Changement de la dénomination sociale ;
5. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
6. Nomination du Président ;
7. Confirmation de la fin du mandat du Commissaire aux comptes ;
8. Absence de modification de la durée de l'exercice en cours ;
9. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
10. Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

Décision n°1
Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Décision n°2
Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

Les Associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Décision n°3
Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, décident, en application des dispositions des articles L.224-3 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.960 € (mille neuf cent soixante euros). Il sera désormais divisé en 19.600 (dix-neuf mille six cents) actions de 0,10 € (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Boissières Part SARL, prennent fin ce jour.

Décision n° 4
Changement de la dénomination sociale

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, les Associés décident de modifier la dénomination sociale pour : ARPAJON.

Décision n°5
Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision n°3, les Associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Décision n°6
Nomination du Président

Les Associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **La société Boissières Part,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 9 528,06 €,
 Ayant son siège social 7, place d'Iéna – 75116 Paris,
 Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 424 084 036,
 Représentée par son gérant, M. Jean-Bernard Thierry Brissaud,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Décision n°7
Confirmation de la fin du mandat du Commissaire aux comptes

Les Associés, connaissance prise du rapport de la gérance,

Constatent que la nomination du Commissaire aux compte par l'assemblée générale du 16 décembre 2021 est intervenue volontairement, en dehors de toute obligation légale.

Décident de confirmer la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes intervenue par effet de la transformation de la Société.

Décision n°8
Absence de modification de la durée de l'exercice en cours

Les Associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Décision n°9
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Décision n°10
Pouvoir en vue des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à Paris,
Le 11 février 2022.

En 3 (trois) exemplaires, dont 2 (deux) pour les formalités d'enregistrement.

La société MARNE ET FINANCE,

Représentée par
M. Jean-Bernard, Thierry BRISSAUD

La société BOISSIERES PART,

Représentée par
M. Jean-Bernard, Thierry BRISSAUD

La société COMPAGNIE FINANCIERE DE COMMERCIALISATION "CFC",

Représentée par
M. Jean-Bernard, Thierry BRISSAUD

La société GESTION PARTICIPATIONS 189,

Représentée par
M. Jean-Bernard, Thierry BRISSAUD

La société SCS INVEST DEVELOPPEMENT,

Représentée par la société BOISSIERES PART,
M. Jean-Bernard, Thierry BRISSAUD

M. Thierry CHOURAQUI

www.agone.eu

Rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes

sur la transformation en Société par Actions Simplifiée

ARPAJON

7 PLACE D IENA, 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
RCS 533 652 004

26/01/2022

AGONE AUDIT & CONSEIL
85 B Avenue Thiebaut – 78110 LE VESINET - RCS Versailles B 494370893
Société à responsabilité limité au capital de 14.000 Euros
Société d'expertise Comptable inscrite à l'Ordre de Paris Ile de France
Société de Commissaires aux comptes inscrite près la Cour d'Appel de Versailles

Aux membres de l'Assemblée Générale,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société et de la demande de votre gérant, en application des dispositions des articles L.225-244, L.224-3 et R.224-3 du code de commerce , nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société

- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté, notamment, à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes annuels arrêtés, au 31 décembre 2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 23 685 euros, un bénéfice de 51 884 euros, des capitaux propres de 267 732 euros ;

- Les indicateurs et la tendance sur la période du 1er janvier au 30 septembre 2021 font apparaître un chiffre d'affaires de 1 737 euros, notamment impacté par la pandémie COVID-19 ;

- Nous avons pu constater que votre société présente des capitaux propres de 267 732 euros au 30 septembre 2021, avant prise en compte du résultat 2021;

- Les projets de comptes annuels 2021 n'étant pas encore disponible à la date de notre rapport, votre société a complété ces données de la perspective de résultat 2021 compte tenu de l'activité courant 2021, des éventuelles opérations exceptionnelles 2021 et des éventuelles opérations sur capital 2021. La société ne détient plus d'actifs immobiliers depuis leur cession en 2020.

- Il a été également intégré par votre société la probabilité d'aleas négatifs pouvant potentiellement avoir une incidence comptable défavorable ainsi que l'incidence possible de l'activité 2022 jusqu'à la date de l'assemblée générale;

- L'opération de transformation qui vous est proposée s'inscrit dans le cadre d'un accord global d'évolution de l'organisation juridique de l'ensemble du groupe auquel appartient votre société, et notamment par un apport à la société Pierres & Marines par Marne & Finance et ses actionnaires de titres de participations. L'ensemble des principes et méthodes comptables sous-jacents à l'établissement des comptes annuels 2020 et aux données déterminées à partir de la comptabilité 2021 tiennent compte, notamment pour le principe comptable de continuité de l'exploitation, du bon déroulement de la réorganisation en cours;

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital.

Il n'appartient pas au Commissaire à la transformation de se prononcer sur les incidences de l'opérations sur les éventuelles sûretés portant sur les titres de capital ou sur l'incidence que l'opérations pourrait avoir sur les contrats ou obligations de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée en Société par Actions Simplifiée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, appelle de notre part les observations suivantes :

- l'hypothèse de continuité d'exploitation et la valeur des biens composant l'actif social s'inscrivent dans le contexte décrit précédemment et supposent la bonne finalisation de la démarche de réorganisation juridique et financière engagée au sein du groupe Marne & Finance avec la société Pierres & Marines,
- l'ensemble de l'activité exercée par la société, le groupe et les relations avec les tierces parties s'inscrivent dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Notre rapport ne fait pas état d'avantages particuliers et il ne nous en a pas été signalé.

Thierry Duval
Pour Agone Audit & Conseil
Commissaire aux Comptes

ARPAJON

Société par actions simplifiée au capital social de 1.960 euros
Siège social : 7 place d'Iéna - 75116 Paris
533 652 004 R.C.S. Paris



STATUTS

Mis à jour au 11 février 2022

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été immatriculée le 19 juillet 2011 sous la forme de société en commandite simple et a été transformée le 11 février 2022 en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement de terrains et constructions ;

- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble bâti ou non bâti ;

- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ;

- Et plus généralement, toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société agira pour son compte et pour le compte de tiers, et, soit seule soit en participation, association ou société, avec toute autre société ou personne, réalisera directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, tout acte ou opération entrant dans cet objet social ou destiné à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **ARPAJON**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 7 place d'Iéna - 75116 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est de 1.960 € (mille neuf cent soixante euros).

Il est divisé en 19.600 (dix-neuf mille six cents) actions de 0,10 € (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

11.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et des directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

ARTICLE 14 - Président de la Société

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés dans les termes et conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée au choix de la collectivité des associés.

La révocation du Président peut intervenir ad nutum par décision collective des associés dans les termes et conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans les termes et conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

Pouvoirs

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 15 - Directeurs Généraux

Désignation

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux destiné à intervenir aux côtés du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée au choix de la collectivité des associés.

La révocation du directeur général peut intervenir ad nutum par décision collective des associés dans les termes et conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans les termes et conditions visées aux articles 18 et 19 des statuts.

Pouvoirs

Le directeur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les pouvoirs du directeur général pourront être limités dans la décision de nomination prise par la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à plus de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

25.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.